

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 20/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### Concept Casse

ZONE INDUSTRIELLE CAMP LAURENT  
1937 AV ROBERT BRUN  
83500 TAMARIS SUR MER

Références : : D-UD83-2023-641  
Code AIOT : 0006402200

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement Concept Casse implanté ZONE INDUSTRIELLE CAMP LAURENT 1937 AV ROBERT BRUN 83500 La Seyne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Concept Casse
- ZONE INDUSTRIELLE CAMP LAURENT 1937 AV ROBERT BRUN 83500 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006402200
- Régime : Enregistrement

La société MJS Récupération Environnement exploite une installation VHU soumise à enregistrement autorisée par arrêté préfectoral du 17 août 2004. Elle est exploitée sous la dénomination commerciale « Concept casse ».

Elle appartient au groupe World Recycling qui vient d'être racheté par un actionnaire belge : M. Leturcq en qualité de directeur général. Le président est Energipole Environnement.

Le groupe compte aussi les entreprises Azur métaux, France récupération recyclage et Paca recyclage.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites apportées aux constats relevés lors de la dernière inspection
- Traçabilité des déchets
- Visite suite à l'attribution de l'agrément VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Condition d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Entreposage des pneus	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 7.3.3	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 7.7.1	Sans objet
13	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 4.2.2 Art	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 3	Sans objet
2	Conformité du cahier des charges	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Alinéa 15	Sans objet
3	Registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
5	SYDEREP	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 4	Sans objet
6	Marquage des pièces	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-3	Sans objet
7	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
11	Attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1, alinéa 14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non conformités majeures dans la gestion des pièces issues de la dépollution (conditions de stockage des moteurs et pneumatiques), la présence de nombreuses « flaques » d'hydrocarbures sur la dalle de l'installation, des dépassements de VLE des rejets eaux qui peuvent être à l'origine d'une pollution, pollution qui a été par ailleurs constatée suite à des sondages de sols réalisés par l'exploitant dans le cadre de la vente du site.

D'autres non-conformités au cours de cette visite conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le préfet du Var d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Agrément VHU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Agrément
<b>Prescription contrôlée :</b> L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel « le centre VHU ou l'installation de broyage de véhicules hors d'usage » est exploitée. « Le préfet peut, s'il le décide, solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. »
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant possédait un agrément. Cet agrément est enregistré sous le numéro PR8300020 D pour une durée de validité du 25/07/2019 au 25/07/2025. L'agrément fait l'objet d'un affichage à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Conformité du cahier des charges**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Alinéa 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Agrément
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait l'objet d'un contrôle par le bureau Véritas. Le rapport en date du 06/06/2023 a relevé deux non conformités dont une liée à la récupération du verre qui n'est pas pratiquée sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Registre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<b>Constats :</b> L'exploitant a recours au logiciel OPISTO. Après une vérification par échantillonnage, l'exploitant renseigne correctement son registre et le tient à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées ; - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.
Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
<b>Constats :</b> Aucune déclaration GEREP n'a été réalisée.
<b>Observations :</b> Sous 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments nécessaires à la création d'un accès à la base GEREP pour pouvoir réaliser sa déclaration pour l'année 2023 entre le 01er janvier 2024 et le 31 mars 2024 à savoir les éléments qui lui auront permis de créer un compte sur <a href="https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/">https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/</a> (une adresse mail, et les coordonnées nom /prénom)
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 5 : SYDEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b> 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Cette déclaration comprend : a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ; b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ; c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ; d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ; e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ; f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ; g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ; h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ; i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU. Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier

pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5<sup>e</sup> de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15<sup>e</sup> du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**Constats :**

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a délivré un récépissé de déclaration par un mail en date du 20/09/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Marquage des pièces**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité

**Prescription contrôlée :**

Toute pièce issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage réalisées par un centre VHU et répondant aux conditions prévues au II de l'article L. 541-4-3 fait l'objet d'un marquage approprié apposé par le centre VHU afin d'en assurer la traçabilité.

**Constats :**

L'exploitant utilise le logiciel OPISTO pour référencer ces pièces destinées à la vente.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Caractéristique des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Imperméabilité

**Prescription contrôlée :**

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

**Constats :**

Par mail du 07/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspecteur des installations classés un rapport de SOCOTEC justifiant de l'imperméabilité des sols réalisés à la suite de travaux en 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. (...)Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 11/02/2015, les anomalies relevées dans le rapport de contrôle annuel des installations électriques n'étaient pas produites.

L'exploitant a fourni le compte rendu de vérification périodique émis par Sud Contrôle Services en date du 27/09/2022. Le rapport relève 10 non-conformités dont 2 dangers signalés lors du précédent contrôle.

L'exploitant a réalisé des devis signés pour la prise en charge de ces non-conformités.

**Observations :**

L'exploitant fournira à l'Inspection sous un mois les factures après réalisation des travaux de mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 7.7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être doté de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitué par :

- un poteau incendie normalisé DN 100 implanté à moins de 30 mètres de l'entrée de l'établissement
  - des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Dans le cas d'une ressource en eaux incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 11/02/2015, il a été relevé par l'inspection que le poteau incendie normalisé était implanté à plus de 30m de l'entrée de l'établissement.

La société ADI a réalisé le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie le 11/08/2023. 28 points ont été contrôlés / installés dont 5 robinets d'incendie armé.

Le plan d'intervention affiché comporte 37 extincteurs et robinet incendie armé.

**Observations :**

L'exploitant doit justifier l'écart entre le recensement réalisé dans le rapport d'ADI et le plan de positionnement des extincteurs. Il doit par ailleurs indiquer où est situé le poteau incendie le plus proche, et son débit.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 10 : Eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales respectent avant rejet au réseau public les valeurs maximums ci-après :

Hydrocarbure – NFT 90 114 – concentration en MG/l : 10

MES – NF EN 872 – concentration en MG/l : 35

DBO5 – NFT 90103 – concentration en MG/l : 30

DCP – NFT 90101 – concentration en MG/l : 125

Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite présente ci-avant.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 11/02/2015, il avait été constaté que l'exploitant ne réalisait pas les analyses des eaux pluviales rejetées.

L'exploitant a fourni lors de l'inspection le rapport d'analyse des eaux émis par le Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var en date du 31/07/2023 sur des prélèvements réalisés le 05/07/2023. Ce rapport fait état de :

- DBO : 62mg/l O<sub>2</sub>
- MES : 172mg/l
- Hydrocarbure : 12.7 mg/l
- DCP : 308 mg/l

Les rejets sont largement supérieurs aux VLE mentionnées dans l'autorisation préfectorale de 2004.

Par ailleurs l'exploitant indique que dans le cadre du changement d'actionnaire du site, une étude environnementale de la qualité des sols a été réalisée. Il ressort de cette dernière le constat d'une pollution de surface. Suite aux préconisations de cette étude, l'exploitant a installé plusieurs piézomètres sur son site.

Par courriel du 07/11/2023, l'exploitant a transmis cette étude à l'inspection.

**Observations :**

L'inspection demande à l'exploitant de :

- envoyer les caractéristiques techniques des ouvrages réalisés ainsi que leur emplacement précis ;
- réaliser deux campagnes annuelles de prélèvement et analyses d'eau en période de basse eau et haute eau et d'envoyer les résultats dès réception à l'inspection.
- informer le propriétaire des terrains de l'existence d'une pollution des sols en lui transmettant une copie du rapport Socotec. L'exploitant transmettra à la DREAL une copie de ce courrier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1, alinéa 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité cahier des charges

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**Constats :**

Une attestation de capacité (N°FF0896L34) a été délivrée le 19/09/2021 par la société DEKRA. Cette attestation est valide jusqu'au 18/09/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Condition d'entreposage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage pièce dépollution

**Prescription contrôlée :**

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

**Constats :**

Certaines pièces grasses (moteurs) sont stockées sur la dalle béton, non recouverte d'un hauvent et d'un dispositif de rétention en plusieurs endroits du site. Des tâches d'hydrocarbures sont présentes sur le sol.

Les batteries, ne sont pas entreposées dans des conteneurs fermés munis de rétention.

Plusieurs produits présents sur site n'ont pas les rétentions nécessaires.

Ces manquements génèrent des risques de pollution des sols.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 13 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux et des égouts

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire.)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne pu au milieu)

**Constats :**

Le plan des réseaux présentés par l'exploitant en inspection date de 2012. Il ne fait pas apparaître l'ensemble des informations requises, notamment la pompe de relevage qui achemine les eaux du parking aux déboucheurs.

**Observations :**

L'exploitant fournira un plan mis à jour des réseaux sous 2 mois.

Il fournira les caractéristiques techniques des capacités de rétention en place et du décanteur/séparateur d'hydrocarbure, ainsi que la justification de leur bon dimensionnement au regard de la surface imperméabilisée, de la pluviométrie locale et de la capacité de rétention à prévoir en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 14 : Entreposage des pneus

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Démentiellement des véhicules

**Prescription contrôlée :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

**Constats :**

Plusieurs zones du site sont dédiées au stockage des pneumatiques usagés et de façon anarchique. Le stockage principal qui jouxte le dépôt de ferraille dépasse 3 mètres de hauteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## **PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du VAR ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'agrément PR8300020 D délivré à la société ASRL MJS Récupération Environnement pour une activité de VHU;
- VU** l'arrêté en date du 17 août 2004 portant autorisation d'exploiter les installations de stockage et de récupération de déchets de métaux de la société Mixte d'Exploitation Automobile sur la commune de la Seyne-sur-Mer ;
- VU** l'arrêté d'autorisation complémentaire modifiant les prescriptions applicable et portant agrément VHU concernant les installations de stockage et de récupération de déchets de métaux de la société ASRL MJS Récupération Environnement en date du 25 juillet 2013 ;
- VU** la visite d'inspection en date du 27 octobre 2023 ;
- VU** le rapport XXX de l'inspecteur de l'environnement en date du XX/XX/XXXX transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement a réalisé, le 27 octobre 2023, matin, une visite d'inspection de l'établissement MJS Récupération Environnement situé dans la zone industrielle Camp Lauren, au 1937 avenue Robert Brun, 83 500 La Seyne-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** que sur le site de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des dispositions réglementaires suivantes :

- *Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4I* : Stockage de pièces grasses sur une dalle en béton sans bac de rétention et non couverte ;
- *Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4II* : Stockage des pneumatiques dépassant 3 mètres, et présence en divers endroits de stockage ;
- *Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 4.3.9* : L'exploitant ne respecte pas les VLE des eaux pluviales rejetées dans le réseau public ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'entreposage de pièces souillées sur une zone démunie de rétention et non abritée peut occasionner une pollution des sols et de la nappe phréatique ;

**CONSIDÉRANT** les résultats du rapport d'analyse des eaux rejetées en date du 05/07/2023 émis par le Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var qui montrent des dépassements des valeurs limites d'émission dans l'eau ;

**CONSIDÉRANT** l'étude de la qualité environnementale des sols réalisés par Socotec en date du 08/11/2022 (Rapport E61B1/22/307) qui conclut que les investigations réalisées sur les sols montrent la présence d'anomalies non négligeable en hydrocarbures, PCB et métaux au droit des sondages S1, S2, S4, S6, S8 et S11,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MJS Récupération Environnement de respecter la prescription 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 s'appliquant aux traitements des VHU et de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 – Mise en demeure ICPE**

La société MJS Environnement exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise Zone Industrielle Camp Laurent – 1937 avenue Robert Brun sur la commune de la Seyne-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 s'appliquant aux traitements des VHU et de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 susvisé :

- Réalisant les travaux nécessaires permettant l'entreposage des pièces grasses dans des zones abritées et dotées de rétention respectant les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé ;
- Rationalisant le stockage des pneumatiques en un seul et unique lieu de stockage respectant les dispositions de l'article 41 II de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé ;
- Fournissant à l'inspection un rapport présentant des actions correctives détaillées (objectif, portées, procédure, type d'actions, cible, etc.) permettant un retour à la normale des VLE. Des objectifs d'atteintes aux VLE doivent figurer, ainsi qu'un calendrier de déploiement. Des premières actions devront être entreprises par l'exploitant au plus tard le 01/01/2024. L'inspection se réserve la possibilité d'imposer des mesures si elle juge que les actions présentes dans le rapport sont peu impactantes.

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – En cas de non-respect des dispositions de l'article 1, dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société MJS Environnement et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Maire de la commune de la Seyne-sur-Mer
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.